



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**09/09/2024**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD KORIAN Val d'Essonne  
1A, Allée du Val d'Essonne. 78310 MAUREPAS**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

### Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E2	Une attachée de direction est en poste au sein de l'EHPAD. Aucun documents (contrat de travail, diplômes et qualifications, fiche de poste) n'a été transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E3	L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E4	[REDACTED] est en poste dans un EHPAD en Bretagne et est mis à disposition pour l'EHPAD en [REDACTED] sans temporalité d'emploi au sein de la structure ni contrat de travail, ce qui contrevient aux articles D212-155-0 et D312-156 du CASF
E5	L'activité [REDACTED] en Yvelines n'est pas déclarée au conseil de l'Ordre des médecins d'Ille et Vilaine ce qui contrevient à l'article R4127-85 du CSP
E6	Le diplôme de doctorat en médecine du médecin prescripteur [REDACTED] n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421
E7	L'activité du médecin prescripteur [REDACTED] dans les Yvelines n'est pas déclarée au conseil de l'Ordre des médecins tableau des Yvelines ce qui contrevient à l'article R4127-85 du CSP
E8	La dernière évaluation externe date de 2014 ce qui contrevient à l'article L312-8 du CASF
E9	Le dernier rapport d'évaluation interne n'a pas été transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E10	Aucun compte-rendu de retour d'expérience sur la thématique depuis les 6 derniers mois n'est transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E11	Une charte "Incitation au signalement des événements indésirables" est transmise à la mission. Celle-ci fait référence à la déclaration d'EI au moyen de l'outil interne et le texte bas de page contrevient aux modalités définies dans l'article L.313-24 du CSP
E12	Les coordonnées des ARS et CD sont insuffisantes dans la procédure "Alerte, signalement et suivi des Evènements Indésirables Graves (E.I.G) et des Evènements Indésirables Graves Associés aux Soins (E.I.G.A.S)" ce qui ne participe pas à l'exhaustivité des déclarations devant être faites à l'ARS et au CD au titre de l'article L. 331-8-1 du CASF
E13	Enfin, il n'est fait aucune mention de la possibilité de déclaration d'un EI-EIGS par un professionnel de santé auprès des autorités et sans préjudice pour celui-ci ce qui contrevient à l'article L.313-24 du CASF
E14	Les modalités de suivi et analyse des événements indésirables ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E15	L'établissement, en ne déclarant pas aux autorités administratives compétentes l'ensemble des dysfonctionnements graves dans sa gestion ou son organisation susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits ni l'ensemble des évènements ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées, contrevient à L. 331-8-1 du CASF
E16	Les contrats et/ou conventions avec les professionnels de santé libéraux ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E17	Les conventions de stage des stagiaires présents le jour du contrôle (09/09/2024) ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E18	1 Personnel ( [REDACTED] figure sur le planning de la nuit du 09 au 10/09/2024 mais sa qualification n'est pas mentionnée sur celui-ci ce qui contrevient à l'article L.311-3-1° du CASF
E19	Le justificatif d'inscription à jour de cotisation 2024 à l'Ordre National Infirmier et l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 des personnels IDE suivants ([REDACTED] [REDACTED]) ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E20	Le justificatif d'inscription à jour de cotisation 2024 à l'Ordre National Infirmier de [REDACTED] n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E21	Les attestations de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 des personnels AS ([REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]-) ne sont pas transmis à la mission, ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E22	Les diplômes et qualifications des personnels AS suivants ([REDACTED] [REDACTED]) ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E23	Les diplômes et qualifications des personnels AMP/AES suivants [REDACTED] [REDACTED] ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E24	Les attestations de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 pour les personnels [REDACTED] ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E25	Pour [REDACTED] . diplômé du Brevet d'études professionnelle carrières sanitaires et sociales, l'absence de justificatif attestant de l'autorisation d'exercice de la profession aide-soignant et l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient aux article L.1421-3 et L.4391-1 à 6 du CSP
E26	Pour [REDACTED] les diplômes d'état d'aide-soignant et les attestations de formation aux gestes et soins d'urgences ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient aux article L.1421-3 et L.4391-1 à 6 du CSP
E27	Pour [REDACTED] est peut-être au jour du contrôle détentrice du DEAS. L'absence de justificatif attestant de l'autorisation d'exercice de la profession aide-soignant et l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient aux article L.1421-3 et L.4391-1 à 6 du CSP
E28	[REDACTED] [REDACTED] en parcours VAE Accompagnant Educatif et Social, l'absence de justificatif attestant de l'autorisation d'exercice de la

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	profession et l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient aux article L.1421-3 et L.4391-1 à 6 du CSP
E29	La convention avec le prestataire pour l'enlèvement et traitement des DASRI de l'établissement n'est pas transmis à la mission
E30	Le RAMA est essentiellement descriptif et ne présente pas d'analyse de l'état de santé des résidents et de leur prise en charge, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF
E31	Aucune convention avec les structures publiques ou privés pour les prises en soins ciblées n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E32	Aucune convention avec les services de santé à domicile n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E33	Aucune convention avec les services de santé à domicile n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	Le plan bleu ne reprend pas certains items attendus dans le guide de rédaction du Plan bleu de la DGS Version 2022, à savoir : - Mobilisation de moyens humains supplémentaires - Procédure de rappel du personnel - Convention de partenariat entre l'EHPAD et un/des établissement(s) de santé organisant les modalités d'accueil et de prise en charge des résidents - Fiche communication - Fiche de liaison d'urgence - Document de liaison d'urgence - Les modalités de continuité de l'activité de l'établissement - Les modalités de mise en œuvre de ses dispositions et de leur levée - La procédure en cas de rupture de flux - La procédure de gestion des décès massifs
R2	La fiche de poste du directeur n'est pas au nom du salarié concerné et n'est pas signée par celui-ci
R3	Les diplômes et qualifications de [REDACTED] transmis ne démontrent pas de formation en management
R4	La carte professionnelle infirmier 2024 transmise ne comporte pas la photographie du salarié
R5	La fiche de poste de l'IDEC n'est pas au nom du salarié

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R6	La capacité en médecine gériatrique en date du 21/12/2011 délivrée par l'Université de Rennes 1 est transmise à la mission, toutefois elle n'est pas signée par l'intéressé
R7	La fiche de poste du e-MEDEC n'est pas nominative ni datée et signée par l'intéressé
R8	Les CODIR du dernier trimestre de l'année 2024 ne sont pas prévus
R9	Le calendrier prévisionnel des CVS n'a pas été transmis à la mission
R10	Le PACQ est transmis à la mission. Toutefois le document n'est pas daté et ne permet pas d'apprécier la temporalité des actions menées
R11	Tous les personnels AVS sont en formation VAE métier AS et compétent pour moitié des effectifs paramédicaux non infirmiers
R12	Les fiches de tâches des AS-AMP/AES - AVS datent de 2020 et sont non réactualisées
R13	Le livret d'accueil n'est pas mis à jour et est signé par le précédent directeur
R14	Certaines fiches réflexes (Douleurs abdominales, Hypoglycémie, Constipation) demandent la réalisation d'actes de soins infirmiers sur prescription médicale, toutefois ces fiches ne portent pas mention de valeur de prescription ni validation de protocole par un médecin tel que prévu par l'article R4311-7 du CSP
R15	Le protocole "Prise en charge médicamenteuse" transmis à la mission précise que la délégation d'aide à la prise des médicaments est de la responsabilité des infirmiers
R16	L'identité de la personne réalisant la "Sensibilisation à l'aide à la prise médicamenteuse IDE/AS" n'est pas clairement identifiée

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Korian Val D'Essonne, situé au 1A Allée du Val d'Essonne – 78310 MAUREPAS, N°FINESS ET 780823654, a été réalisé le lundi 09 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission de contrôle a constaté des dysfonctionnements dans le respect des textes en vigueur et des règles de bonnes pratiques des domaines suivants :

### **1. GOUVERNANCE**

- 1.1 Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration
- 1.2 Management et Stratégie (**E1 à E7 et R1 à R8**)
- 1.3 Communication interne et affichages : **Non évalué par la mission**
- 1.4 Animation et fonctionnement des instances (**R9**)
- 1.5 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances (**E8 à E15 et R10**)

### **2. FONCTIONS SUPPORT**

- 2.1 Gestion des ressources humaines (**E16 à E28 et R11 à R13**)
- 2.2 Gestion budgétaire et financière : **Non évalué par la mission**
- 2.3 Gestion de l'activité et de l'information
- 2.4 Bâtiments, espace extérieurs et équipement : **Non évalué par la mission**
- 2.5 Sécurités (**E29**)

### **3. PRISE EN CHARGE**

- 3.1 Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident
- 3.2 Vie sociale et relationnelle (**E30**)
- 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD
- 3.4 Organisation interprofessionnelle (**R14**)
- 3.5 Organisation de la Restauration
- 3.6 Organisation des soignants (**E15**)
- 3.7 Organisation des postes de soins : **Non évalué par la mission**
- 3.8 Organisation des soins d'hygiène et de confort : **Non évalué par la mission**
- 3.9 Organisation du circuit du médicament (**R16**)
- 3.10 Organisation de la prise en charge de la douleur
- 3.11 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence

### **4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR**

- 4.1 Coordination avec les secteurs médico-sociaux (**E31 à E33**)
- 4.2 Coordination avec les partenaires de l'orientation : **Non évalué par la mission**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.